

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80 140
71 040 Mâcon Cedex 9

Le, 02 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORMAPOST

Avenue des Ferrancins
71210 Torcy

Références : TP/NM/2024/M_135
Code AIOT : 0003301793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement ORMAPOST implanté avenue des Ferrancins 71210 Torcy. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORMAPOST
- Avenue des Ferrancins 71210 Torcy
- Code AIOT : 0003301793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ormapost est spécialisée dans la fabrication et le revêtement (peinture/crépis) d'enveloppes en béton des postes de transformation électrique (transformateurs) et au montage de leurs différents appareillages internes. Les installations de peinture sont classées au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relèvent du régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rétention et isolement	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des consommations d'eau et des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Régularisation des installations	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Installations électriques et chauffage	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Valeurs limites d'émission pour les rejets dans le milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	Exploitation	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été principalement orientée sur les dispositions des articles 1^{er} de :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 26 juillet 2021,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2023,

portant sur :

- la régularisation de la situation administrative des installations ;
- les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- la récupération des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre ;
- les valeurs limites d'émissions des rejets dans le milieu naturel ;
- la surveillance des consommations d'eau et des rejets aqueux.

L'inspection maintient 3 non-conformités, non soldées le jour de la visite, relatives :

- aux moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie ;
- aux dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- à la surveillance des rejets dans le milieu naturel.

L'inspection formule 2 demandes de compléments portant sur :

- les installations électriques ;
- le dossier déposé de demande de régularisation de la situation administrative des installations.

Il ressort de ce qui précède que la mise en demeure du 26 juillet 2021 peut être considérée comme pleinement satisfaite. En revanche, malgré des avancées certaines, celle du 12 mai 2023 ne peut encore l'être. Cependant, l'exploitant a présenté des bons de commande signés laissant présager un règlement rapide de ces trois non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : « La société Ormapost est mise en demeure de respecter dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 4.3 et 4.10 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 de mise en demeure et de mesures conservatoires susvisé : • en assurant la défense extérieure contre l'incendie de ses installations en justifiant notamment d'un débit horaire de 450 m³/heure tenu sur une durée de deux heures (soit un volume disponible de 900 m³) au moyen de points d'eau incendie tels que des poteaux incendie et des réserves mobilisables en toutes circonstances équipés pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. (...) »
Constats : L'inspection a constaté l'avancement des travaux permettant de répondre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire afin d'atteindre l'objectif du débit horaire de 450 m ³ /h, pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI), en particulier : - la mise en place de réserves souples en cours de remplissage ; - la création de deux poteaux d'incendie installés sur le site et raccordés au réseau communal ; - la création d'un accès à l'est du site. Pour assurer cette défense, l'exploitant dispose donc de : - deux réserves souples d'un volume unitaire de 240 m³ ; - deux poteaux d'incendie internes raccordés sur le réseau communal ; - d'un poteau d'incendie communal référencé PI 58 situé face à l'entrée principale du site. Par ailleurs, l'inspection a bien noté que ces moyens pouvaient être complétés par : - une aire d'aspiration en milieu naturel munie d'un poteau d'aspiration référencé PI 800, située à 250 m au sud de l'entrée principale du site ; - d'un poteau d'incendie communal référencé PI 100 situé à environ 150 m au nord du nouvel accès ; - d'un poteau d'incendie communal référencé PI 75 situé à environ 270 m au nord est du nouvel accès.

L'inspection maintient une non-conformité sur ces moyens de défense incendie en constatant l'absence d'élément permettant d'attester que le débit d'eau et la pression sont suffisants lors du fonctionnement simultané des poteaux d'incendie, en particulier du poteau référencé PI 58 avec les deux poteaux internes nouvellement créés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : « La société Ormapost est mise en demeure de respecter dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 4.3 et 4.10 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 de mise en demeure et de mesures conservatoires susvisé : (...) en assurant le recueil de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre survenant au droit du site, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, en justifiant d'une ou plusieurs capacités de rétention permettant de contenir au moins un volume de 1 079 m³. »
Constats : L'inspection a constaté la réalisation d'un bassin de rétention surélevé par rapport à l'établissement, à l'extrémité sud de celui-ci, qui permettra en cas de sinistre le recueil des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant précise que deux vannes obturatrices seront installées prochainement pour permettre la mise en rétention du site en cas d'incendie. Les bons de commande associés ont été transmis à l'issue de l'inspection. Si cette démarche s'inscrit sur la bonne voie, l'inspection maintient une non-conformité sur ce dispositif de récupération des eaux d'extinction d'incendie qui n'est pas fonctionnel à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des consommations d'eau et des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations et des rejets aqueux
Prescription contrôlée : « La société Ormapost est mise en demeure de respecter (...) dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 5.1 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 de mise en demeure et de mesures conservatoires susvisé en exploitant les installations de manière à permettre de limiter les débits d'eau et les flux de polluants notamment : en procédant à l'installation des dispositifs utiles de mesures, de prélèvement et de conservation des échantillons permettant d'établir les caractéristiques des rejets tels que : les débits horaires/moyens journaliers, les volumes journaliers/annuels, le potentiel

hydrogène, la température en particulier ; • en établissant un programme argumenté de surveillance des rejets (paramètres polluants à suivre et leur fréquence de contrôle en particulier). »
Constats : L'exploitant a procédé à l'installation des dispositifs utiles de mesures, de prélèvement et de conservation des échantillons permettant d'établir les caractéristiques des rejets tels que : - les débits horaires/moyens journaliers, - les volumes journaliers/annuels, - le potentiel hydrogène, - la température. Un relevé des paramètres de rejet et une extraction des données d'enregistrement continu sont effectués par le service de maintenance une fois par semaine. Néanmoins, l'inspection maintient une non-conformité sur ce suivi des rejets aqueux en constatant l'absence de programme argumenté de surveillance des rejets (paramètres polluants à suivre et leur fréquence de contrôle en particulier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission pour les rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration
Prescription contrôlée : « La société Ormapost est mise en demeure de respecter (...) dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 5.1 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 de mise en demeure et de mesures conservatoires susvisé (...) en justifiant que les rejets aqueux produits par les installations peuvent être acheminés et traités dans des infrastructures publiques en justifiant notamment : - d'une autorisation de déversement établie avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; - d'une convention de déversement établie avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; - d'une étude de traitabilité des effluents aqueux produits par les installations. Cette étude est notamment produite par le gestionnaire de l'infrastructure de traitement (gestionnaire de la station d'épuration externe).
Constats : L'exploitant a fourni à l'issue de l'inspection un arrêté d'autorisation spéciale de déversement établie avec la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau signé et daté du 28 décembre 2022 et notifié à la société Ormapost le 27 février 2023. Cet arrêté, accompagné d'une convention de déversement, autorise pour une durée de trois ans la société Ormapost à déverser ses eaux usées domestiques et non domestiques dans le système d'assainissement de Torcy de la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau.

Enfin, l'exploitant a justifié de la traitabilité de ses rejets aqueux par la station de traitement des eaux polluées de Torcy au travers d'un bilan réalisé le 6 février 2024 par le gestionnaire du réseau d'assainissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. » <i>Nota : Cette prescription avait déjà été contrôlée lors de l'inspection du 07/02/2023. Elle avait fait l'objet de la demande de complément suivante : « L'exploitant complètera le registre consignait les substances et mélanges dangereux utilisés sur le site afin de faire figurer les quantités maximales susceptibles d'être présentes. »</i>
Constats : L'exploitant a complété le registre consignait les substances ou mélanges dangereux qu'il détient, en indiquant notamment les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site. Ce registre est intégré au dossier d'évacuation incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Régularisation des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : « La société ORMAPOST dont le siège social est situé Z.I. de Torcy – Avenue des Ferrancins – 71 210 TORCY, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de régulariser sa situation administrative pour l'activité d'application de peinture soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. »
Constats : Par demande déposée le 2 février 2023, sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure sur le site internet www.service-public.fr, la société Ormapost a sollicité l'enregistrement en régularisation d'une installation d'application de peinture dont l'activité relève de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées. Les éléments transmis n'étant pas suffisamment précis et développés, l'exploitant a été invité, par

courrier du préfet du 6 septembre 2023, à compléter sa demande sous un délai de quatre mois à réception du courrier.

Un point a été fait avec l'exploitant sur l'avancement de ces compléments qui sont en cours de finalisation. Des éléments cartographiques à l'échelle ont par ailleurs été communiqués sous format papier le jour de la visite. L'inspection a rappelé à l'exploitant que chaque prescription de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables qui n'était pas respectée devait faire l'objet d'une demande d'aménagement et de propositions compensatoires adaptées.

Demande de compléments n° 1 :

L'exploitant doit consolider et transmettre rapidement son dossier afin de régulariser sa situation administrative. Dans le cas contraire, l'inspection pourra proposer au préfet de Saône-et-Loire de prendre les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques et chauffage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »

Constats :

Le contrôle des installations électriques du site par la société Bureau Veritas a fait l'objet d'un rapport dit "quadriennal" daté du 28 février 2023 et référencé 7844290/4.18.1.R. Ce rapport mentionne 15 non-conformités.

L'exploitant a justifié de la réalisation d'actions correctives par le service de maintenance et de leur suivi au travers d'un plan d'action. L'inspection relève que la majorité des non-conformités relevées le 28 février 2023 ont fait l'objet d'une action corrective.

L'exploitant indique que la vérification périodique des installations électriques au titre de l'année 2024 a eu lieu la semaine précédant la visite d'inspection et qu'il est en attente de réception du rapport.

Demande de complément n° 2 :

L'exploitant transmettra une copie de ce rapport de vérification à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois